

L'hon. M. Hees: C'est exact.
(L'article est adopté.)

L'hon. M. Churchill: Nous n'avons plus que quatre articles à examiner, je crois. Il est pressé une heure, monsieur le président, mais nous pourrions finir en cinq minutes.

M. McIlraith: J'aurai des observations à formuler à propos de l'article 10, mais je ne vois pas d'inconvénient à ce que nous continuions.

Sur l'article 10—*Droits visant la transmission du gaz.*

L'hon. M. Hees: Je tiens à expliquer cet article. La suppression des mots «d'un endroit situé dans une province à un endroit situé en dehors de la province» étend l'application de l'article à la transmission interprovinciale de gaz par une entreprise tombant sous le coup de la loi quand le gaz transmis par son pipe-line est sa propriété. La modification a pour objet de permettre à l'Office national de l'énergie de fixer des droits de transmission de tout gaz par un pipe-line relevant de la loi fédérale, quand le gaz est la propriété de la société de pipe-line, quelles que soient l'origine et la destination du gaz.

Une fois que le gaz est introduit dans un pipe-line, la Chambre le comprendra, je crois, il devient impossible de le distinguer quant à l'origine ou à la destination. Il y a une société de pipe-line qui, à l'heure actuelle, prend du gaz en Alberta et en Colombie-Britannique pour le livrer aux consommateurs de certains endroits de Colombie-Britannique et exporter le reste outre-frontière. D'après le libellé actuel de l'article, il serait impossible pour l'Office de séparer le gaz produit et vendu en Colombie-Britannique du gaz exporté et d'imposer des droits sur celui-ci. L'article laisse également entendre qu'un autre organisme pourrait imposer des droits sur le gaz produit et vendu en Colombie-Britannique, ou inversement qu'aucun droit ne pourrait être imposé sur le transport du gaz produit et vendu en Colombie-Britannique. C'est une impasse.

En supprimant les mots «la proportion que peut fixer l'Office» de la différence entre le montant payé pour le gaz et le montant pour lequel il est vendu, on reconnaît qu'il est impossible d'établir une formule générale pour déterminer avec justice la «proportion de la différence» qui est présumée être un droit. La modification permettrait à l'Office de déterminer le montant des droits en établissant la différence entre ce que la compagnie paie pour le gaz et le prix qu'elle le vend, quand il s'agit d'une compagnie qui possède le gaz ainsi transporté. L'emploi de cette différence est considéré approprié en

pareil cas, dans la mesure où la pratique reconnue en matière d'utilité publique exige que les sociétés de transmission de gaz calculent leurs recettes comme un revenu des fonds placés dans des installations utiles destinées à assurer le service de transmission. Aucun bénéfice n'est permis sur l'achat et la vente du gaz. Les frais afférents à l'achat et à la vente du gaz entrent dans les dépenses.

Cette modification substituerait également à l'expression «le montant pour lequel la compagnie vend le gaz», l'expression «les frais que doit verser la compagnie pour le gaz», afin de préciser que tout montant exigé de la compagnie pour acheminer le gaz jusqu'à son pipe-line, par exemple le montant exigé par un réseau provincial constitué en corporation fait partie intégrante des frais que doit payer la compagnie pour le gaz et par conséquent, est exclu du montant du présumé droit assujéti à la compétence de l'Office.

M. McIlraith: Monsieur le président, l'article 61 de la loi, qui est remplacé, se lit ainsi qu'il suit:

Si le gaz que transmet une compagnie...

Des voix: Inutile de lire l'article.

M. McIlraith: On me dispense sans doute d'en donner lecture.

M. le président: Oui.

M. McIlraith: Quand la Chambre a été saisie de la loi, pour la première fois en 1959, il était évident que très peu de députés comprenaient le sens exact de l'article. J'avoue que j'étais dans le même cas, Je ne sais ce que le ministre en pensait alors, mais moi-même je ne savais vraiment pas à quoi m'en tenir. Le député de Vancouver-Est ne s'est-il pas écrié, le 1^{er} juin 1959 (page 4414 du *hansard*) après avoir lu l'article:

Ça, au nom du ciel, qu'est-ce que ça veut dire?

Cette exclamation montre très bien l'étonnement général devant l'article 61 de la loi et je suis heureux de constater qu'on l'a remplacé par un texte plus intelligible. Le nouvel article est ainsi conçu:

Si le gaz que transmet...

Des voix: Dispensez-vous de le lire.

M. McIlraith: Il n'est peut-être pas nécessaire non plus que je le lise.

M. le président. Oui, citez.

M. McIlraith: Il y a une ou deux autres questions que j'aimerais poser maintenant. La méthode suivie pour comparer le coût du gaz pour la compagnie au moment où il entre dans le pipe-line au prix auquel elle le vend est sans aucun doute la meilleure manière de déterminer la différence entre